



GFLEX2

Procès verbal – Réunion du 1^{er} octobre 2014

Date et lieu : 1^{er} octobre 2014, 10h00, CWaPE

1 Ordre du jour

1. Introduction et rappel du cadre général du Forum Réflex (CWaPE)
2. Présentation du document préparatoire soumis à consultation dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions décrétales en matière de flexibilité et de droit au raccordement dans les réseaux électriques – Phases d'accès et de traitement ex post (CWaPE)
3. Propositions alternatives et complémentaires de mise en œuvre du mécanisme de compensation (Synergrid)
4. Proposition de mise en œuvre du mécanisme de compensation dans le cadre de la gestion des congestions (Febeg & Edora)
5. Réactions préliminaires
6. Conclusion et suite des travaux

2 Liste des présences

Gflex2 du 01/10/2014 		
Raccordement des UP décentralisées avec accès flexible Valorisation des volumes		
Prénom	Nom	Entreprise
Pierre-Yves	Cornélis	CWaPE
Francis	Ghigny	CWaPE
Stéphane	Marchand	CWaPE
Gérard	Naert	CWaPE
Marc	Reding	CWaPE
Frédéric	Tounquet	CWaPE
Véronique	Vanderbeke	CWaPE
Dieter	Jong	Anode
Bram	De Wispelaere	EDF Luminus
Noémie	Laumont	Edora
Bernard	Philippart de Foy	Electrabel
Tom	Desmet	ELIA
Florent	Dalez	ENI
Vincent	Deblocq	Febeg
Yvan	Hella	Greenwatch
Maria Emina	Hervas	Greenwatch
Jacques	Glorieux	Inter-Régies
Christophe	Courcelle	ORES
Didier	Halkin	ORES
David	Vangulick	ORES
Peter	Schell	Restore
Muriel	Hoogstoel	SPW DG04
Manuel	De Nicolo	SPW DG04
Bruno	Gouverneur	Synergrid
Amandine	Leroux	Tecteo-Resa
Thierry	Van Craenenbroeck	VREG

3. Introduction et rappel du cadre général du Forum Réflex :

Monsieur Ghigny introduit la réunion en présentant le programme de la matinée et en rappelant les attentes spécifiques relatives au groupe de travail GFlex 2, en particulier l'établissement d'une proposition concernant la valorisation financière des volumes d'énergie non injectée en application de l'article 26§2ter du décret électricité.

4. Présentation du document préparatoire soumis à consultation dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions décrétales en matière de flexibilité et de droit au raccordement dans les réseaux électriques – Phases d'accès et de traitement ex post

Monsieur Tounquet présente le document préparatoire établi par la CWaPE qui fut transmis aux membres préalablement à la réunion. Ce document, qui doit être considéré comme une pièce à casser, a pour objectif de proposer des modalités de mise en œuvre des dispositions décrétales relatives à l'accès flexible au travers de différentes phases que sont :

- la phase de planification ;
- la phase de raccordement ;
- la phase d'accès ;
- la phase de traitement ex post.

Plusieurs remarques sont formulées à la suite de cette présentation :

- la notion de conditions normales d'exploitation n'est pas définie par la législation wallonne. Cette notion est toutefois définie dans la norme européenne CENELEC EN 50.160 relative aux caractéristiques de la tension fournie par les réseaux publics de distribution (CWaPE);
- les cas où aucune compensation financière en cas d'activation de l'accès flexible n'est prévue par le décret (ex : projet non économiquement justifié, situation d'urgence, ...) doivent être gérés selon les modalités définies par le « droit commun » (EDORA);
- une situation N-1 pourrait également être interprétée comme une situation relevant de conditions dites normales du réseau pour autant que cette situation, comme par exemple une interruption pour maintenance planifiée, a été prise en compte lors de la conception (EDORA);
- la consultation menée dans le cadre du forum REFLEX au sujet du document préparatoire doit être considérée à ce stade de la réflexion comme informelle. Les acteurs de marché sont invités à transmettre à la CWaPE leurs commentaires sur ce texte mais il sera de toute façon amené à évoluer en fonction de l'évolution des discussions des participants au Forum Réflex.

Propositions alternatives et complémentaires de mise en œuvre du mécanisme de compensation (Synergrid)

M. Vangulick présente la position actuelle de Synergrid au sujet de la mise en œuvre du régime de compensation financière dans le cadre de l'accès flexible.

a) Installations éligibles

a.1. Date de mise en service (1/1/2015)

Il est proposé de prendre comme date de référence la date de mise en service tant pour une nouvelle installation que pour, le cas échéant, un upgrade d'une installation existante pour autant que celui-ci ait nécessité un renforcement du raccordement.

Des clarifications devront néanmoins être apportées sur les points suivants :

- quel régime faudra-t-il appliquer dans le cas où l'AGW fixant les modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation n'est pas encore en vigueur à cette date ?
- quel régime y aura-t-il lieu d'appliquer pour les installations disposant d'un contrat Gflex et déjà mises en service avant le Décret et/ou avant le 1/1/2015 et/ou avant cet AGW ?

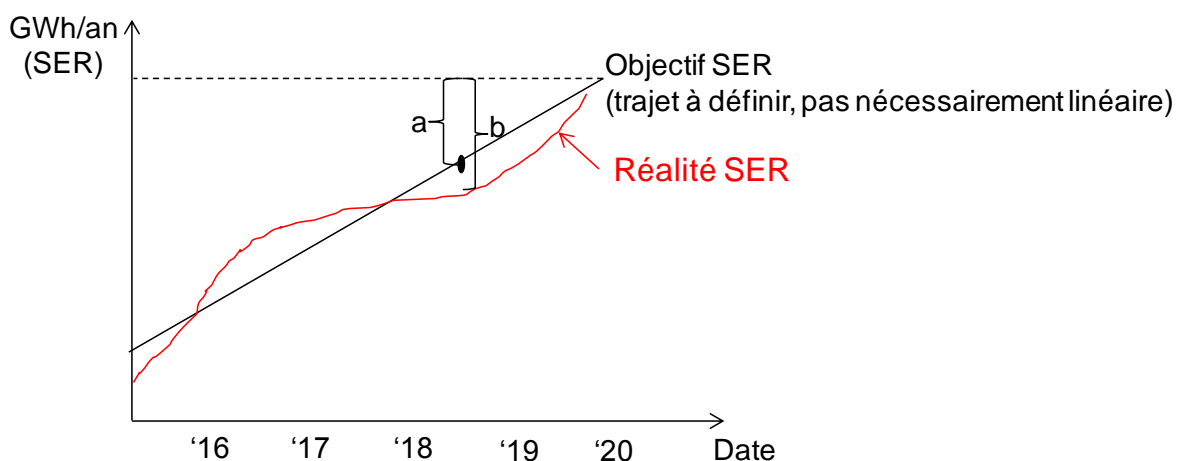
a.2. Critères techniques

Conformément au décret, Synergrid suggère de limiter le bénéfice de la compensation aux seules installations de production d'électricité verte au sens du décret.

Pour tenir compte des dispositions reprises aux articles 25decies, §4 et 26, §2ter du décret, Synergrid propose de fixer un seuil minimum de puissance ($P > 250$ kVA) dans le cadre de la mise en place de systèmes permettant de réduire la puissance à la demande du gestionnaire de réseau. Synergrid estime qu'il ne pourrait dès lors pas y avoir de compensation pour les installations de puissance inférieure.

a.3. Critères économiques

Synergrid propose d'évaluer le caractère économiquement justifié des investissements nécessaires au raccordement d'une installation en se basant sur un plafond de référence - variable selon les filières pour tenir compte de l'énergie produite – qui pourrait être modulé en fonction d'un paramètre α ($=a/b$) tenant compte de l'écart positif ou négatif par rapport à une trajectoire ciblant l'objectif wallon en matière de SER (2020). Synergrid estime également approprié d'associer à ce paramètre α un plafond afin d'éviter une valeur jugée excessive.



b) Situations ne donnant pas droit à une compensation

Synergrid estime que, sur la base de son interprétation des dispositions décrétales, les situations suivantes ne donneraient pas droit à une compensation :

- limitations ou interruptions autres que celles imposées par le GR pour cause de congestion ;

- réseau en situation d'urgence ;
- réseau en situation anormale d'exploitation ;
- délai (≤ 5 ans) de renforcement non expiré ;

En outre, Synergrid propose la fixation d'un flex-band et que les limitations d'injection de faible ampleur ne donnent pas droit à une compensation. La définition d'un flex-band vise à mutualiser partiellement les risques associés à la gestion des congestions et pourrait permettre de ne pas pénaliser les nouvelles unités de production de manière excessive. Synergrid privilégie également une solution où les « petites » activations, soit celles inférieures à 15 minutes, ne fassent pas l'objet d'une compensation afin d'éviter un coût administratif disproportionné.

Ces situations qui ne donneraient pas droit à une compensation financière après activation de l'accès flexible sont décrites plus en détail dans le support de présentation annexé au présent document.

Cette proposition a fait l'objet d'un certain nombre de commentaires, parmi lesquels nous citerons :

- le seul fait qu'une installation soit activable pour répondre aux besoins du gestionnaire de réseau s'inscrit dans le cadre d'une approche préventive de la gestion des congestions, et doit – à ce titre – donner droit à une rémunération (EDORA). Synergrid dissocie toutefois le fait d'être activable (qui doit être rangé au même titre que d'autres dans les conditions *sine qua non* d'accès au réseau) du service réellement rendu au gestionnaire de réseau au travers de l'activation proprement dite. M. Ghigny comprend qu'une telle capacité flexible pourrait, le cas échéant, faire l'objet d'une rémunération lorsqu'elle vise à servir une autre fin que la gestion d'une congestion. Il reste que, dans le cadre fixé par le décret, aucune rémunération du producteur n'est prévue pour la mise à disposition de la flexibilité des unités de production décentralisées.
- certains acteurs estiment que les propositions de Synergrid en matière de compensation financière pour les actions prises en matière de gestion de la congestion contribueront à générer plus de distorsions que nécessaire et soulignent que celles-ci s'inscrivent en porte-à-faux par rapport au rôle de facilitateur de marché pourtant attribué au gestionnaire de réseaux en vertu des nouvelles dispositions décrétales (art.34, j). Ces acteurs estiment en outre que la liste des situations ne donnant pas droit à une compensation financière est telle qu'elle exclut presque de fait la réalité du régime de compensation, et ce dans la mesure où les conditions d'éligibilité à la compensation des pertes de revenus du producteur sont jugées trop restrictives ;
- la constitution d'un flex-band gratuit contribuera à cacher des coûts réels au gestionnaire de réseau et conduira en conséquence à une situation suboptimale (EDORA). En outre, la mise à disposition gratuite de services de flexibilité constituerait une entrave majeure à la création d'un marché de la flexibilité (EDF Luminus) ;
- la question d'une durée plancher pour l'activation (15 minutes) avant de donner droit à une compensation soulève également des remarques associées au fait qu'ELIA exige une disponibilité de 100% de la part des producteurs/fournisseurs de réserves (ANODE).

c) Contenu et modalité de la compensation financière des pertes de revenus

Synergrid soutient la proposition de la FEBEG portant sur une mise en œuvre de la compensation de l'énergie non produite au travers d'une correction du périmètre d'équilibre. Synergrid propose

également d'étendre la durée d'octroi des CV pour permettre au producteur de toucher autant de CV que s'il n'avait jamais été limité/interrompu au-delà de la période d'attente de 5 ans.

Certains acteurs se félicitent de l'appui des gestionnaires de réseaux apporté à la proposition de la FEBEG mais estiment que l'allongement de la durée d'octroi de certificats verts n'est pas le mécanisme le plus adéquat pour traiter de la compensation des certificats verts.

Dans le cadre des discussions portant sur la compensation des certificats verts, l'idée d'octroyer des certificats verts pour l'énergie non produite est également émise. Une telle solution ne permettrait toutefois pas au gestionnaire de réseau d'endosser l'ensemble des coûts associés à l'activation de l'accès flexible, gage d'une optimisation économique au niveau de la planification des réseaux.

Synergrid précise que sa proposition en matière de compensation des certificats verts permet aux gestionnaires de réseaux d'éviter des coûts liés à la mise en place d'un second mécanisme (en complément de celui portant sur la compensation de l'énergie proprement dite). Si le souhait des gestionnaires de réseaux visant à limiter les coûts administratifs liés à la gestion du système n'est pas rencontré, Synergrid ne peut garantir de maintenir son soutien à la proposition de la FEBEG en matière de valorisation de l'énergie non produite.

d) Synergrid rappelle que des discussions se tiennent en son sein pour déterminer une proposition visant à répondre au prescrit de l'art. 26, §2quinquies¹ et mentionne une proposition alternative, et optionnelle, dite « méthode locale exacte » visant à calculer l'énergie non produite en cas d'activation d'un accès flexible éolien. Cette proposition sera discutée dans le cadre des travaux du groupe GT Flex 1 qui sera réactivé prochainement.

Proposition de mise en œuvre du mécanisme de compensation dans le cadre de la gestion des congestions (FEBEG & EDORA)

M. Debrocq présente les propositions de la FEBEG, soutenues par EDORA, en matière de valorisation des volumes non injectés.

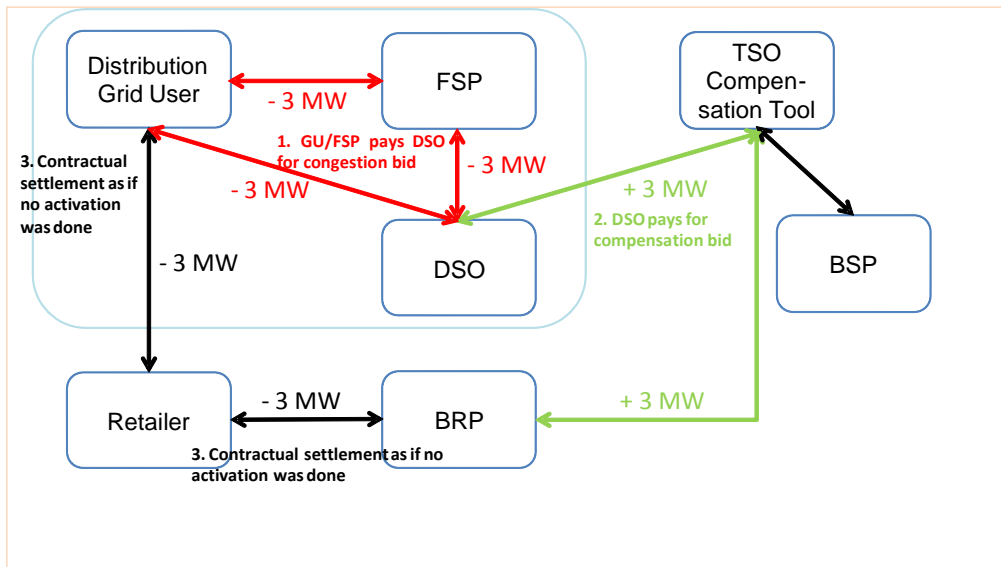
En préalable, M. Debrocq rappelle la proposition initiale de la FEBEG visant à établir le volume d'énergie non injectée sur la base des nominations (qui correspondent aux meilleures estimations du BRP) ou sur la base d'un profil de référence établi à partir de données historiques. Ces questions pourront être traitées lors d'une prochaine réunion du groupe de travail GFlex 1.

La proposition de la FEBEG en matière de valorisation des volumes d'énergie non injectée est basée sur le principe d'une neutralisation de l'impact d'une activation de l'accès flexible sur le marché de déséquilibre, et ce au travers de deux mécanismes :

- congestion bid : le gestionnaire de réseau active soit directement l'utilisateur du réseau (dans le cas d'une *obligatory congestion bid*), soit le FSP (rôle qui peut être assumé par l'utilisateur de réseau) dans le cas d'une « *voluntary congestion bid* » ;
- compensation bid : parallèlement à la *congestion bid*, le gestionnaire de réseau active, pour un volume identique, une *compensation bid* auprès d'ELIA afin de neutraliser l'impact de la *congestion bid* sur le périmètre d'équilibre du BRP.

Les flux financiers associés à ce mécanisme sont les suivants :

¹ « La compensation est due par le GRD ou le GRTL en fonction de l'infrastructure qui limite la capacité contractuelle. »



1. congestion bid : l'utilisateur du réseau/FSP paie le GRD pour les coûts d'exploitation variables évités (coût du combustible, valeur du carbone, ...) ;
2. compensation bid : le GRD paie le GRT pour la *compensation bid* ;
3. les flux financiers associés à la relation contractuelle entre l'utilisateur du réseau/FSP et le GRD d'une part, et entre le BRP et le fournisseur d'autre part, restent inchangés.

Cette proposition offre plusieurs avantages :

- elle permet de compenser l'impact de l'activation de l'accès flexible sur l'équilibre du système ;
- le marché national où sera puisée la ressource activée dans le cadre de la *compensation bid* offre davantage de garanties en termes de liquidité qu'un « marché local » ;
- le gestionnaire de réseau pourra optimiser ses choix entre d'une part l'investissement réseau, et d'autre part, la différence entre la *congestion bid* la plus favorable et la *compensation bid* la meilleure marché ;
- un tel modèle est extensible à d'autres ressources (generation up, load up/down).

Réactions préliminaires

Considérant que le modèle « plaque de cuivre » ne permettrait pas d'atteindre un optimum économique, certains acteurs concluent ces discussions en rappelant que le régime applicable à la compensation financière en cas d'activation de l'accès flexible pourrait en théorie être traité de deux manières :

- un régime où la plaque de cuivre reste la référence en matière de disponibilité de l'accès, et où toute activation de l'accès flexible génère une obligation de rémunération dans le chef du gestionnaire de réseau. Une telle orientation permet au gestionnaire de réseau d'assurer une optimisation économique entre le coût de la compensation et le coût de l'investissement de renforcement ;
- un régime où les limites du réseau sont prises en compte et sont soit applicables à toutes les installations (anciennes et nouvelles), soit donnent lieu à une grille tarifaire tenant compte du service/disponibilité fournie.

Ces acteurs estiment que les propositions de Synergrid s'inscrivent davantage dans une approche mixte et craignent qu'elles conduisent à une situation suboptimale. Conscient de ces enjeux, M.

Ghigny estime néanmoins qu'il y a lieu de s'approcher autant que possible d'une situation optimale, tout en assurant la prise en compte des limites/conditions imposées par le cadre décrétable.

Conclusions

Malgré certaines divergences de vues apparues en cours de réunion, M. Ghigny estime que les discussions ont également permis de mettre en évidence des points de convergence, au rang desquels il cite :

- le régime de compensation en nature de l'énergie non injectée est une solution logique et cohérente avec le souci de maintenir le système en équilibre ;
- il y a nécessité de trouver une solution dont la mise en œuvre est simple (et présentant des coûts administratifs réduits) et qui donne des assurances aux investisseurs/producteurs ;
- l'accès flexible doit être considéré comme une alternative permettant aux gestionnaires de réseaux d'optimiser la planification de leurs réseaux.

M. Ghigny estime que la CWaPE devrait pouvoir, sur la base de ces discussions, être en mesure d'améliorer les propositions de modalités de mise en œuvre sur base des avis donné par les acteurs. Il s'agira de minimiser les coûts administratifs associés à cette mise en œuvre tout en respectant les orientations définies dans le cadre décrétable. A cet égard, la CWaPE constate que certaines propositions du secteur ne sont pas strictement compatibles avec ce cadre décrétable, notamment sur la question du « free band ». Les acteurs sont donc également invités à continuer leurs réflexions. Enfin, la CWaPE indique qu'il lui est toujours possible de recommander au Gouvernement wallon de modifier le cadre décrétable dans un sens qui le rendrait compatible avec la proposition du secteur. Pour ce faire, un consensus des différents acteurs concernés est un préalable indispensable.

Le programme de travail du forum REFLEX est le suivant:

- 22 octobre 2014 (GFlex 2)*;
- 5 novembre 2014 (GFlex 4)*;
- 19 novembre 2014 (GFlex 4)*.

* **Remarque** : la réunion prévue pour le mercredi 22 octobre 2014 a été reportée au 5 novembre 2014. Les réunions initialement prévues sont donc également postposées (à savoir celles du groupe de travail Gflex4 du 19/11 et du 10/12 qui prendront place à la CWaPE de 10h à 12h30).